

CHSCT LOIRE-ATLANTIQUE

Séance plénière du 28 mai 2019

Délibération

REORIENTATION DES MISSIONS DES GEOMETRES CADASTREURS

Dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à la consultation du CHSCT 44 sur le projet important relatif à la réorientation des missions des géomètres cadastrateurs, le CHSCT 44 souhaite recourir à un expert agréé en application de l'article 55 du décret 82-453 modifié.

Les membres du CHSCT 44 souhaitent remplir au mieux leur mission en la circonstance. Ils s'inquiètent en particulier des conséquences sur :

- Les conditions de travail liées à la réorientation des missions.
- La sécurité, la santé et les aspects psychosociaux de cette réorientation.

Les informations données à ce jour au CHSCT 44 sont parcellaires et insuffisantes :

- Absence de fiche de poste
- Description imprécise de l'organisation du service
- Aucune évaluation de la charge de travail
- Une évaluation incomplète des RPS sans mise en place de moyens de prévention adapté, alors que des collègues du bureau sont en situation de souffrance au travail. Pour mémoire, l'employeur a une obligation de résultat en matière de santé au travail, sa responsabilité civile ou pénale peut être mise en cause en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Or, le CHSCT 44, pour remplir sa mission, doit pouvoir bénéficier d'une information précise et techniquement fiable.

Compte tenu des contours de ce projet, les membres du CHSCT 44 demandent à la DRFIP 44, par l'intermédiaire du président du CHSCT 44, le recours à un expert agréé par le ministère du travail pour les aider à comprendre les répercussions prévisibles de ce projet sur l'organisation du travail, les conditions de travail et pour les aider à éventuellement formuler des propositions d'actions préventives ou même un contre-projet.

La mission de l'expert aura pour objet :

- L'analyse détaillée des situations de travail afin d'établir un diagnostic partagé sur les conditions de travail et l'incidence de la réorientation des missions des géomètres cadastrateurs
- Les conséquences prévisibles de cette réorientation sur la santé, la sécurité et les conditions de travail avec une attention particulière portée aux RPS
- L'information adaptée du CHSCT 44 sur les conséquences de cette réorientation
- La formulation de préconisations et l'aide au CHSCT 44 pour formuler des propositions de mesures de prévention adaptées, voire un projet alternatif
- Toute initiative utile pour supprimer les risques identifiés et améliorer notablement et durablement les conditions de travail des agents de ce service.

Dans l'attente de la réponse sur le recours à un expert agréé, le CHSCT suspend son avis sur le projet de réorientation des missions des géomètres cadastrateurs.

Cette délibération est prise suivant la procédure prévue à l'article 72 du décret 82-453 modifié.